

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 12 novembre 2024

Extrait du Procès-verbal

Délibération n°88-2024 PROVISION ET REPRISE DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Le 12 novembre 2024, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni au centre de commandement du SDIS à Périgny, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN.

Date de la convocation : le 17 octobre 2024

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOE, BARRAUD, BAUDON, BESSON, BLANC, BOTTON, CABRI, CAMPODARVE, DE ROFFIGNAC, DUGUE, GRENON, LABARRIERE, MARCHAIS, PONS, SOULISSE.

Nombre de conseillers en exercice : 22
quorum : 12
présents : 16

Membres de droit :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mme le payeur départemental

Membres ayant voix consultative :

Madame et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le capitaine DUMILLARD, PINAUD.

Assistaient également :

Madame et Messieurs : CHEDOUTEAUD, le colonel LEPAGE, la secrétaire générale du Conseil départemental, les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Monsieur le Préfet

Mesdames et Messieurs : DESPREZ, GUILLEN, GRAU, LIGONNIERE, MARCILLY, NASSIVET, PAPINEAU, PROU, PROTEAU, RAFFARIN, SUEUR, VILLAUTREIX, le médecin-colonel AUDFRAY, le sergent-chef PRIOUR, le sergent-chef FERRY, le lieutenant LARGE, le capitaine FAIVRE, l'adjudant-chef RUCHAUD, le sergent-chef BENOIST

PROVISION ET REPRISE DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2-9 et R. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le rapport du président du Conseil d'administration,

En application des principes de prudence et de sincérité, de l'instruction budgétaire et comptable M57 relative aux collectivités et établissements publics et des articles L.2321-2-9 et R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit obligatoirement être constituée dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Une provision pour risques et charges est destinée à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente.

La constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant. Ainsi, une provision pour risques et charges doit être constituée :

- s'il existe à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'entité,
- si la charge ou le risque envisagé est certain et très probable,
- si la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit, par conséquent, faire l'objet d'une évaluation,
- si le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Les provisions pour risques et charges doivent être reprises dans leur totalité dès lors que leur constatation dans les comptes annuels n'est plus justifiée ou partiellement en cas d'évaluation à la baisse du risque existant à la clôture de l'exercice.

Une provision doit être complétée d'une dotation complémentaire quand le risque ou la charge initialement évaluée connaît une augmentation du fait d'événements nouveaux. Ce réajustement est exécuté dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque.

Les provisions constituées et reprises sont retracées dans une annexe au budget primitif et au compte administratif.

La constitution d'une provision est inscrite en dépense de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements ou provisions ». Les services départementaux d'incendie et de secours appliquent le régime de droit commun et, par conséquent, les constitutions et reprises de provisions sont toujours des opérations semi budgétaires.

En accord avec le comptable public et dans un souci de qualité comptable, il convient donc de procéder aux mises à jour des provisions budgétaires.

I - Budget principal

Reprise de provision :

Au regard du caractère incertain de la recouvrabilité du titre n°459 émis sur le compte 7788 « autres produits exceptionnels » le 23 mai 2013 pour un montant de 320 080,19 €, une provision pour créance douteuse d'un montant égal a été constituée avec l'émission du mandat n°2837 sur le compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » à cette même date.

Considérant les recouvrements annuels successifs pour un montant de 184 423,34 € comptabilisés par le Payeur départemental pour la période du 22 octobre 2013 au 07 décembre 2023, les règlements effectués au titre de janvier à avril 2024 pour un montant de 3 200,00 € et la somme de 132 456,85 € versée par le notaire suite à la vente d'un bien immobilier figurant dans l'actif de la succession du débiteur, il convient de procéder à la reprise de la provision constituée en 2013 pour un montant de 135 656,85 €.

Constitution pour dépréciation : pour comptes de tiers

Avec l'aval du comptable public, la provision est calculée en appliquant aux titres non recouverts un pourcentage de 16%.

Année	Référence du titre	Montant restant dû	Taux appliqué	Montant de la provision
2021	829	5 418,00	16%	866,88
2021	837	903,00	16%	144,48
Montant de la provision				1 011,36

Constitution pour risques :

Une provision de 10 000,00 € doit être constituée au titre des risques de contentieux inhérents au concours et à l'examen professionnel de sergent 2023-2024 organisé par le SDIS 17.

II – Budget annexe

Constitution pour dépréciation : pour comptes de tiers

Avec l'aval du comptable public, la provision est calculée en appliquant aux titres non recouverts un pourcentage de 16%.

Année	Référence du titre	Montant restant dû	Taux appliqué	Montant de la provision
2022	104	130,00	16%	20,80
2022	119	130,00	16%	20,80
2022	193	130,00	16%	20,80
Montant de la provision				62,40

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la reprise de provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 135 656,85 € (nature 7817) pour le budget principal,
- de constituer une provision pour dépréciation pour comptes de tiers pour un montant de 1 011,36 € (nature 6817) pour le budget principal,
- de constituer une provision pour risques et charges de fonctionnement pour un montant de 10 000,00 € (nature 6815) pour le budget principal,
- de constituer une provision pour dépréciation pour comptes de tiers pour un montant de 62,40 € (nature 6817) pour le budget annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Conseil d'administration

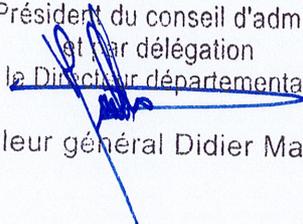
Stéphane VILLAIN

Certifié, publié et exécutoire

le 12 NOV. 2024

C12112024 DEL 88

Pour le Président du conseil d'administration
et par délégation
le Directeur départemental


Contrôleur général Didier Marcaillou